

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-HUITIEME SESSION

Documents officiels

SIXIEME COMMISSION

21e séance

tenue le

vendredi 29 octobre 1993

à 10 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21e SEANCE

Présidente : Mme FLORES (Uruguay)

puis : M. NEUHAUS (Australie)
(Vice-Président)

puis : Mme FLORES (Uruguay)
(Présidente)

SOMMAIRE

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

93-81982 (F)

Distr. GENERALE
A/C.6/48/SR.21
2 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION (suite) (A/48/10 et 303; A/48/170-S/25801)

1. M. KOLODKIN (Fédération de Russie) dit que les progrès qu'a réalisés la CDI dans la rédaction du projet de statut pour une cour criminelle internationale montrent qu'elle a consacré à ce grand travail une énergie sans précédent. L'évolution en cours du système des relations internationales est favorable à la concrétisation de l'idée ancienne d'une juridiction pénale internationale. La Russie nouvelle est en faveur de cette idée et est disposée à prêter son concours pour qu'elle se réalise dans les meilleurs délais.
2. Quant au projet lui-même, la délégation russe considère que le terme "Tribunal" serait plus approprié pour une institution qui sera composée d'une Cour, d'un Greffe et des services d'un Procureur. Elle souscrit également à l'idée que le tribunal ne devrait pas être l'un des organes principaux des Nations Unies, car cela exigerait que l'on modifie la Charte et l'Organisation a déjà un organe judiciaire principal, la Cour internationale de Justice. Il ne faudrait pas non plus en faire un organe subsidiaire, car cette subordination prêterait le flanc à de justes critiques. D'après la délégation russe, il faudrait établir entre le tribunal et les Nations Unies des relations de même nature que celles que l'Organisation entretient avec les institutions spécialisées.
3. Au moins dans la première phase, le tribunal pourrait ne se réunir qu'en cas de besoin, tandis que les services du Procureur et le Greffe fonctionneraient comme organe permanent du tribunal. La composition des chambres pourrait être révisée tous les ans, par rotation. On ne peut se dispenser de prévoir dans le règlement du tribunal, les critères de sélection des magistrats. Par contre, la délégation russe a des doutes sur le paragraphe 2 de l'article 15 et préférerait que l'on applique, pour destituer le Procureur ou son adjoint les mêmes règles que celles qui président à leur nomination.
4. La troisième partie est assurément la plus importante du projet de statut. La compétence du tribunal doit couvrir non seulement les crimes définis par les traités internationaux pertinents, mais aussi les crimes de droit commun et les crimes au regard du droit international général auxquels se réfère le paragraphe 2 de l'article 26. Il conviendrait cependant de continuer de s'interroger sur les limites de la compétence ratione materiae. Toute aussi importante est la reconnaissance du rôle qui reviendrait dans certains cas au Conseil de sécurité (art.25 et 27). De ce point de vue, les idées présentées par certains membres de la CDI sur les affaires qui seront probablement soumises à la Cour par le Conseil sont fort intéressantes. Il convient d'autre part d'éviter que le crime de génocide et les violations graves des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels y relatifs ne

(M. Kolođkin, Fédération de Russie)

soient couverts à la fois par l'alinéa a) et l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 26.

5. Pour ce qui est de la compétence du tribunal, s'il s'agissait d'un organe permanent, on n'aurait plus à créer des tribunaux internationaux spéciaux. Pour qu'il en soit effectivement ainsi, il faut que sa compétence ne soit pas trop facultative. En d'autres termes, il faudrait étudier sérieusement la possibilité que les Etats parties au statut acceptent ou non, à leur gré, la compétence ratione materiae ou ratione personae à l'égard des affaires d'agression et de génocide et des violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

6. Enfin, M. Kolodkin tient à aborder deux questions que sa délégation juge importantes. En premier lieu, elle estime que le critère adopté par le Groupe de travail à propos des jugements par défaut [art.44, 1, h)] se justifie pleinement. Le droit qu'a l'accusé d'assister à son procès est indéniable, mais son absence délibérée ne devrait pas empêcher que le procès se poursuive. En deuxième lieu, la compétence en matière d'appel doit être attribuée à une instance distincte, comme on l'a fait pour le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

7. L'élaboration du statut par la CDI est indépendante des travaux qu'elle consacre au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais les deux activités doivent avancer le plus vite possible. Il s'ensuit que l'entrée en fonction du tribunal n'est pas subordonnée à l'approbation du code, encore que l'entrée en vigueur de celui-ci serait une contribution considérable à la concrétisation de la juridiction pénale internationale.

8. M. POLITI (Italie) se référant au point 143 de l'ordre du jour, plus particulièrement du Chapitre II du rapport de la CDI, se contentera d'analyser le projet de statut pour une cour criminelle internationale, question qui, d'une manière générale, paraît plus urgente que celle du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cela dit, une fois approuvé le code, les crimes qu'il vise devront relever du domaine de compétence du tribunal.

9. Les délibérations actuelles se caractérisent par deux éléments nouveaux : primo, on est saisi d'un projet de statut établi avec une célérité remarquable par la CDI; secundo, le consensus est de plus en plus net sur la nécessité de ne pas laisser impunis les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, à preuve la création récente du tribunal international pour juger les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

10. D'une manière générale, la délégation italienne partage les opinions exprimées par le représentant de la Belgique, qui a pris la parole au nom des Etats membres de la Communauté européenne. L'Italie pense qu'il serait judicieux d'établir des liens officiels entre les Nations Unies et le tribunal, qui devrait être un organe judiciaire supplémentaire de l'Organisation, ce qui lui donnerait autorité et légitimité. Il faudrait aussi garantir son impartialité et son indépendance. Dans ce sens, les

/...

(M. Politi, Italie)

critères adoptés par le Groupe de travail en ce qui concerne les organes du tribunal semblent satisfaisants, ainsi que les dispositions de l'article 9 et du paragraphe 4 de l'article 13. Pourtant, la délégation italienne préférerait que l'on prévoie une règle distincte pour l'indépendance du Procureur non seulement à l'égard de la Cour et des gouvernements, mais aussi face à n'importe quelle tentative d'ingérence.

11. Pour ce qui est de la deuxième partie du projet, qui soulève des questions de fonds quelques points appellent des observations. En premier lieu, l'Italie souscrit au critère fondamental établi par le Groupe de travail en matière de compétence ratione materiae. Mais peut-être pourrait-on ajouter à la liste qui figure à l'article 22 la torture, crime de gravité exceptionnelle qui fait l'objet de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, tout en reconnaissant les difficultés intrinsèques de la définition du droit international coutumier, la délégation italienne serait d'avis que l'on conserve la référence à ses normes, car, si on la faisait disparaître, cela reviendrait à nier que la pratique des Etats peut à terme créer des normes susceptibles de défendre la Communauté internationale. Quant aux crimes liés au trafic de drogues, la CDI devrait poursuivre l'examen de ce point, qui n'a toujours pas convaincu certaines délégations.

12. En deuxième lieu, en ce qui concerne la reconnaissance par les Etats de la compétence du tribunal, l'Italie estime que les propositions du Groupe de travail fournissent une bonne base de travail, à condition d'éviter qu'un afflux de déclarations négatives ne limite excessivement cette compétence. C'est pour cela que l'Italie opte pour la variante B de l'article 23, aux termes de laquelle il serait établi un régime de compétence automatique, fondé sur le choix exclusif. Elle pense en outre que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 et de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 26 doivent être révisées.

13. En troisième lieu, l'Italie est d'accord pour que l'on donne au Conseil de sécurité la faculté de soumettre des "affaires" à la Cour (art.25), étant entendu que, d'une manière générale, ces affaires devraient être liées à des actes d'agression. A cet égard, la solution prévue à l'article 27 pourrait conduire à s'interroger sur les effets qu'elle aurait sur les prérogatives du tribunal, et notamment sur les difficultés que comporte la détermination de l'acte d'agression par le Conseil de sécurité, et la référence qui est faite dans l'article à un crime "directement lié" à un acte d'agression.

14. En quatrième lieu, pour ce qui est du droit applicable, M. Politi dit que le libellé de l'alinéa b) de l'article 28 est tout à fait conforme à celui de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 26, et qu'en vertu de cette disposition le tribunal pourra légitimement invoquer le droit coutumier pour régler des affaires importantes qui ne sont pas prévues dans le statut.

15. La délégation italienne accepte en principe les points de vue qui inspirent la rédaction des dispositions des troisième et quatrième parties du projet. Elle approuve particulièrement l'article 29, qui fonde un mécanisme universel au service des intérêts de la Communauté internationale puisqu'il

(M. Politi, Italie)

assure que les crimes internationaux seront punis où qu'ils se produisent. L'article 38 devrait faire l'objet d'une nouvelle étude à une étape ultérieure du travail. On peut en effet se demander s'il ne serait pas préférable que seuls les Etats qui ont un intérêt direct dans l'affaire puissent contester la compétence du tribunal.

16. Quant aux jugements par défaut, on remarquera que la norme fixée à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 44 diffère de la disposition correspondante du statut du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et l'on peut se demander si cette différence se justifie. Il faut éviter à tout prix de donner l'impression d'une justice simplement déclarative. Il est vrai que la norme de l'article 44 ne serait applicable qu'en cas d'absence "intentionnelle" de l'accusé, mais le fait que l'accusé ignore tout de l'action entreprise contre lui est peut-être un motif suffisant d'écarter la possibilité d'un jugement rendu en son absence.

17. Le régime des peines prévu aux articles 53 et 54 semble bien équilibré. Peut-être faudrait-il analyser la question connexe de la compétence à l'égard des réparations que devraient recevoir les victimes des crimes visés dans le statut. D'autres questions encore mériteraient d'être étudiées davantage, par exemple celle de la faculté qu'aurait le Procureur d'en appeler des jugements de la Cour, celle de la création d'une chambre d'appel distincte, comme pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ou encore les problèmes que soulève l'article 63.

18. On constate un optimisme général autour de l'idée, finalement possible, que l'on instituera un tribunal pénal international efficace. La délégation italienne, qui participe depuis toujours à l'entreprise, partage cet optimisme.

19. Mme McDONALD (Nouvelle-Zélande) dit que la CDI s'est proposée d'obtenir l'appui du plus grand nombre d'Etats possible pour son projet de statut pour une Cour criminelle internationale. Cet appui même est une base solide qui permettra d'élargir la compétence du tribunal.

20. La Nouvelle-Zélande pense que le tribunal doit être établi par voie de traité, et être un organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, avec un rang supérieur à celui des institutions spécialisées. Il devrait être automatiquement compétent à l'égard de tous les Etats parties au traité, et il n'y a aucune raison pour que ceux-ci reconnaissent cette compétence par voie de déclaration distincte. D'autre part, la reconnaissance par les Etats de sa compétence à l'égard des crimes énumérés à l'article 22 doit être établie selon les modalités de la variante B de l'article 23. La question de la compétence, qui est le noeud du projet, devrait être étudiée davantage. Le tribunal ne devrait pas avoir compétence exclusive, sauf dans le cas des crimes les plus graves. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande approuve l'idée du Rapporteur spécial et du Groupe de travail selon laquelle la compétence serait concurrente, au sens que tout Etat pourrait soumettre le crime à ses propres organes juridictionnels, ou mettre l'accusé à la disposition du tribunal pénal international. La compétence ratione personae devrait être limitée aux individus. De toute manière, le statut devra bien préciser que

/...

(Mme McDonald, Nouvelle-Zélande)

l'accusé ne peut invoquer à sa décharge le fait qu'il occupait un emploi officiel, ni qu'il agissait en service commandé.

21. Pour la délégation de la Nouvelle-Zélande, le tribunal ne devrait avoir compétence ratione materiae qu'à l'égard des crimes internationaux qualifiés comme tels par les traités mentionnés dans le statut. On remarquera cependant que le droit international coutumier peut aussi servir de base à l'exercice de la compétence. D'autre part, la référence aux normes et principes du droit international général faite à l'alinéa b) de l'article 28 manque de précision.

22. Les traités énumérés dans le projet de statut à titre de source de droit aux fins de la qualification des crimes ont été conclus alors qu'on n'imaginait pas que l'on créerait un tribunal pénal international. C'est pourquoi il faut établir dans le statut des rapports très calculés entre celui-ci et les traités correspondants.

23. Pour Mme McDonald, la création d'un tribunal pénal international ne doit pas dépendre de l'approbation et de l'entrée en vigueur du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, car cela créerait un obstacle inutile. Pourtant, une fois le code approuvé, il faudra l'ajouter à la liste des traités qui qualifient les crimes à l'égard desquels le tribunal a compétence.

24. Etant donné la fonction primordiale qui revient au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la délégation néo-zélandaise accepte en principe que le Conseil puisse soumettre des affaires au tribunal car sinon l'instruction ne commencera que lorsque les Etats auront déposé une plainte à cet effet. Cette faculté que l'on accorderait au Conseil n'est pas une question simple, et c'est pourquoi il faut examiner très soigneusement en quoi elle consiste et quels en seraient les prolongements. Il faudra également s'interroger sur les effets qu'aurait l'octroi de la même faculté à l'Assemblée générale.

25. Il va sans dire que les magistrats du siège doivent être indépendants et impartiaux, faire preuve des plus hautes compétences et représenter les grands systèmes juridiques du monde. A cet égard, il faut absolument que la nomination des juges n'entraîne pas les mêmes rivalités politiques que beaucoup d'autres élections aux Nations Unies, où l'on voit le prestige des pays et les intérêts des régions prévaloir sur les mérites concrets des candidats. D'autre part, même s'il a un caractère permanent, le tribunal ne doit pas nécessairement siéger périodiquement, mais uniquement lorsqu'il aura été saisi d'une affaire.

26. La Nouvelle-Zélande s'oppose fermement à l'idée que le statut permette les procès par défaut, ce qui est exactement la position qu'elle a défendue lorsque l'on a créé le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Comme l'ont fait remarquer certains membres de la CDI, les jugements par défaut soulèvent des graves problèmes d'impartialité et de droits de la défense. La position de la Nouvelle-Zélande sur ce point est conforme aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

/...

(Mme McDonald, Nouvelle-Zélande)

27. La Nouvelle-Zélande tient à exprimer la préoccupation que lui inspire l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet d'article 45, où il est question de l'autorité de la chose jugée. Cette définition, même si elle figure dans le statut du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, s'écarte excessivement du principe non bis in idem.

28. Enfin, eu égard à l'importance que revêt la création d'un tribunal pénal international, la Nouvelle-Zélande pense que la CDI devrait achever l'élaboration du projet de statut à sa quarante-sixième session.

29. M. SZENASI (Hongrie) juge que le projet de statut pour une cour criminelle internationale est une bonne base de travail à partir de laquelle la CDI et la Sixième commission pourront progresser. La Hongrie considère que le tribunal devrait être créé par voie de traité et, dans un premier temps, être semi-permanent, au sens qu'il ne siégerait qu'en cas de besoin. De toute manière, l'idée est de créer en fin de compte un tribunal permanent. Il est essentiel de garantir l'indépendance et l'impartialité de l'organe que l'on créera, et ses membres, qui seront nécessairement liés aux Nations Unies, devront néanmoins garder toute leur indépendance à l'égard du Conseil de sécurité, du Secrétaire général et des autres organes des Nations Unies. De ce point de vue, le régime juridique du tribunal devrait être analogue à celui de la Cour internationale de Justice.

30. Pour ce qui est de la compétence et du droit applicable, la Hongrie juge acceptable l'article 22, avec sa liste de crimes qualifiés comme tels par des traités. Malgré tout, il faudra revenir sur les articles 23 à 26, et les diverses variantes qu'ils proposent.

31. Pour ce qui est du lieu où le procès doit se tenir, et sans préjuger de la décision qui sera adoptée quant au siège du tribunal, il importe que celui-ci puisse se réunir en dehors de son siège permanent s'il le désire, par exemple sur les lieux où le crime a été commis. Pour ce qui est des peines applicables, la Hongrie juge très positif le fait que la peine de mort ait été omise de l'article 53.

32. Le projet de statut ne parle de l'impartialité du jugement que de manière assez générale. Cette question devrait faire l'objet d'un examen plus étendu et plus systématique. Il conviendrait par exemple de signaler qu'il y a plusieurs traités internationaux, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne sur les droits de l'homme et la Convention contre la torture, qui prévoient des mécanismes de protection de l'accusé et de garantie de l'impartialité des procès. En conséquence, la Hongrie recommandera de se référer à ces instruments et à la jurisprudence à laquelle leur application a donné naissance, en vue d'améliorer le texte du projet de statut.

33. Mme SKRK (Slovénie) déclare que le tribunal international que l'on cherche à créer a le même objectif que le Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Cet objectif commun est de faire passer en jugement des auteurs

/...

(Mme SKRK, Slovénie)

des crimes contre l'humanité les plus graves, de participer ainsi à l'élimination des violations les plus brutales des droits de l'homme, et de rétablir l'ordre dans la communauté internationale.

34. La Slovénie est d'accord pour que l'on crée un tribunal pénal international permanent, par voie de traité, ce qui éviterait d'avoir à modifier la Charte des Nations Unies. Le tribunal devrait être lié à l'Organisation, mais sans en être proprement un organe. La structure du tribunal proposée dans le projet est satisfaisante, notamment l'idée d'un Parquet. Pour ce qui est de l'article 19, relatif au règlement du tribunal, la Slovénie considère comme quelques membres du Groupe de travail, que les procédures d'administration de la preuve ne devraient pas figurer dans le règlement du tribunal, mais bien dans son statut. D'autre part, pour que soit garantie l'indépendance du Procureur, il faudrait que ses fonctions soient régies par un règlement intérieur distinct.

35. Selon Slovénie, le noeud du projet est sa deuxième partie, relative à la compétence et au droit applicable. Elle approuve la structure de l'article 22, où figure la liste des traités qui qualifient des crimes et servent de base à la compétence ratione materiae du tribunal. On respecte ainsi le principe nullum crimen sine lege. La délégation slovène constate avec satisfaction que figure sur cette liste le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Bien que les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 n'aient pas été universellement acceptés, ils ont été ratifiés par les deux tiers des Etats, et il se peut qu'ils deviennent bientôt source coutumière du droit international humanitaire. C'est pourquoi la Slovénie ne partage l'opinion du Groupe de travail selon laquelle l'article 22 ne doit pas citer le Protocole II de 1977 parce qu'aucune de ses dispositions ne traitent des infractions graves : or, au Titre II de ce Protocole, figurent des dispositions très claires relatives aux actes que l'on peut caractériser de violation grave du droit humanitaire. A cet égard, les rédacteurs du projet de statut peuvent tenir compte du fait que les violations les plus graves du droit humanitaire et des droits de l'homme sont précisément l'un des traits saillants des conflits armés qui ne sont pas de caractère international.

36. Le Groupe de travail a décidé d'inclure, au premier niveau de compétence ratione materiae de la Cour, les conventions à caractère universel contre le terrorisme dans lesquelles des actes concrets sont qualifiés de crimes graves qui obligent les Etats parties à appliquer le principe aut dedere aut judicare. Pourtant, le Groupe de travail ne devrait pas traiter de la même façon d'une part les crimes de terrorisme et de l'autre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. On remarquera que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité les plus graves sont imprescriptibles, comme le veut la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En outre, en droit interne, le crime de terrorisme doit être considéré comme un délit de droit commun afin que puissent s'appliquer les accords bilatéraux d'extradition. D'autre part, les tribunaux nationaux doivent connaître des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, sur la base du principe de l'universalité. La Slovénie

(Mme SKRK, Slovénie)

considère qu'il faudrait ajouter à la liste des conventions de lutte contre le terrorisme le Protocole de Montréal de 1973 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, qui élargit la portée de la Convention aux actes de terrorisme commis dans les aéroports civils internationaux.

37. La délégation slovène est en principe d'accord pour que le tribunal pénal international ait compétence à l'égard des crimes liés au trafic de drogues. Mais elle réserve sa position sur le point de savoir si les crimes ainsi définis doivent relever de la catégorie des crimes dont le tribunal ne pourra pas connaître s'il n'y a pas consentement exprès des Etats, comme il est dit à l'article 26. En tant qu'Etat partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Slovénie considère que cet instrument doit figurer parmi les traités qui fondent la compétence du tribunal. Etant donné la reconnaissance par les Etats de cette compétence à l'égard des crimes de l'article 22 du projet, la Slovénie est d'accord pour le système facultatif d'acceptation, en vertu duquel la compétence n'est pas automatique mais nécessite une déclaration expresse.

38. Comme beaucoup d'autres Etats Membres, la république slovène a des réserves à faire sur l'idée que le tribunal aurait compétence territoriale à l'égard des ressortissants slovènes, qui ne peuvent être jugés en dehors du pays.

39. Pour ce qui est du deuxième critère de compétence ratione materiae, qui nécessite un acte spécial de reconnaissance, la délégation slovène n'est pas d'accord avec le Groupe de travail pour que, en ce qui concerne les crimes qui ne figurent pas dans la Convention sur le génocide, les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I y relatif, la compétence de la Cour soit subordonnée à un acte spécial d'acceptation de la part des Etats. Selon elle, le tribunal pénal international doit avoir compétence inconditionnelle pour connaître de ces crimes, comme le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

40. Le fait que le Conseil de sécurité doive déterminer préalablement qu'il y a eu acte d'agression de la part d'un Etat contredit le principe de l'indépendance du système judiciaire, et le Groupe de travail devrait reconsidérer attentivement sa position sur ce point. Il devrait également reconsidérer la disposition relative au droit applicable, qui figure à l'article 28, car elle ne satisfait pas suffisamment au principe nullum crimen sine lege.

41. Abordant la question de la compétence ratione materiae du tribunal, fondée sur la responsabilité pénale personnelle des individus, Mme Skrk estime que le projet de statut devrait être plus précis sur ce point et tenir compte du cas de la responsabilité des fonctionnaires d'Etat, des crimes commis en service commandé et autres considérations du même genre.

42. D'après la délégation slovène, l'une des questions fondamentale à résoudre du point de vue de l'efficacité de l'ensemble de l'appareil

/...

(Mme SKRK, Slovénie)

judiciaire international, est celle des modalités de transfert des accusés devant l'organe juridictionnel compétent. La Slovénie n'est pas totalement opposée aux jugements par défaut, mais il lui semble qu'il faudrait alors satisfaire à certaines conditions, comme l'obligation de rouvrir par la suite le procès en présence de l'accusé. Jusqu'au jugement, il faudrait respecter les normes de procédures établies à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. D'autre part, il faudrait songer davantage à la situation des victimes et des témoins qui auront à déposer devant la Cour.

43. Pour ce qui est des peines applicables, Mme Skrk constate avec satisfaction que le projet de statut exclut la peine capitale, qui est interdite par la Constitution slovène. L'ordre juridique slovène ne prévoit pas non plus la réclusion à perpétuité, peine qu'il faudrait remplacer dans le projet de statut par un temps maximum de privation de liberté. L'âge de l'auteur du crime international ne doit pas entrer en ligne de compte uniquement à titre de circonstance atténuante ou aggravante, et le Groupe de travail doit décider si les auteurs de crimes internationaux mineurs de 18 ans doivent être jugés par le tribunal. Enfin, la Slovénie n'est pas en principe contre l'idée que le Procureur puisse lui-même interjeter appel ou demander la révision du jugement.

44. M. YOUSIF (Soudan) déclare que la création d'un tribunal pénal international soulève des questions complexes, aux aspects et aux connotations politiques. C'est pourquoi la CDI doit étudier avec la plus grande attention la justification, la nécessité et la viabilité de l'initiative.

45. M. NEUHAUS (Australie) prend la présidence.

46. Pour ce qui est des rapports entre le tribunal et l'Organisation des Nations Unies, la délégation du Soudan estime que le premier, organe judiciaire, devrait être une entité distincte, à l'abri de l'influence directe ou indirecte d'aucun organe des Nations Unies. C'est pourquoi il conviendrait de supprimer des articles 25 et 27 la mention du rôle qui reviendrait au Conseil de sécurité, puisque l'article 29 fixe les modalités de dépôt des plaintes auprès de la Cour et rend inutile toute autre disposition visant uniquement la soumission d'affaires par le Conseil de sécurité.

47. Le Soudan est d'autre part en faveur de l'idée que l'élection des magistrats et des représentants du Parquet incombe aux Etats parties, et pense que le Greffier devrait lui aussi être nommé par les Etats et non par le Bureau, pour des raisons d'indépendance et d'impartialité. Peut-être faudrait-il d'ailleurs ajouter le terme "impartialité" au paragraphe 4 de l'article 13, et insister sur la séparation totale qu'il doit y avoir entre le Parquet et la Cour, comme c'est le cas dans les systèmes de la common law. La faculté reconnue à la Cour de destituer le Procureur compromet l'indépendance de celui-ci, et il faudra peut-être reformuler le paragraphe 2 de l'article 15. Par exemple, la Cour pourrait décider à l'unanimité de recommander aux Etats parties de démettre le Procureur de ses fonctions et de

(M. Neuhaus, Australie)

lui nommer un successeur. Il conviendrait également, dans la partie consacrée au règlement intérieur du tribunal, de prévoir un passage sur les procédures, l'instruction et, plus particulièrement, sur les règles d'administration de la preuve qui devront être suivies dans le procès. Pour le Soudan, ces règles devraient être consacrées dans le dispositif et non par un règlement.

48. A propos de la deuxième partie, intitulée "Compétence et droit applicable", la délégation soudanaise souscrit au point de vue adopté à l'article 22, à savoir que la compétence du tribunal sera limitée aux traités multilatéraux qui incriminent certains délits, sans préjudice des dispositions de l'article 26 sur l'acceptation à titre spécial de cette compétence. Le Soudan souhaiterait voir figurer parmi les délits relevant du premier domaine de compétence les crimes liés aux drogues et au blanchiment du produit de ce trafic et les cas, peu fréquents, des crimes qui seraient commis par des personnes jouissant d'une immunité souveraine. La CDI devrait réfléchir à cette question, en vue de réaffirmer et de renforcer la pratique actuelle de cette immunité, étant entendu que la compétence du tribunal se limiterait aux individus, et n'irait pas jusqu'aux Etats. Il faut également que la CDI reprenne l'examen du paragraphe b) de l'article 28, relatif aux normes et principes du droit international général qui seraient applicables par le tribunal, et étudier particulièrement les éventuels conflits de compétence entre le tribunal et les tribunaux nationaux, ainsi que la question de l'extradition. D'autre part, on pourrait encourager le tribunal à développer sa propre jurisprudence, et peut-être ajouter à l'article 28 une disposition en ce sens. Enfin, pour ce qui est encore de la reconnaissance de la compétence du tribunal à titre spécial dans les cas qui ne sont pas réglés par l'article 22, le Soudan est en faveur du système d'option de la variante A de l'article 23, dans lequel il voit une façon de souligner le fondement consensuel de la compétence du tribunal et d'obtenir la souplesse de point de vue que l'on recherche.

49. Abordant ensuite la troisième partie, intitulée "Information et engagement des poursuites", M. Yousif souhaiterait faire disparaître la référence au Conseil de sécurité qui figure à l'article 29, et souligner que seuls les Etats parties, et non le Procureur, peuvent ouvrir une enquête en l'absence de plainte. Il faut également régler la question de savoir ce qui se passera lorsqu'un Etat qui ne sera pas partie au statut ne répondra pas à l'invitation que le tribunal lui adressera selon le paragraphe 4 de l'article 33. Pour M. Yousif, rien ne permet pour l'instant de répondre à cette question, qui a directement à voir avec celle de l'immunité souveraine; et il encourage la CDI à s'attaquer à la question de la sauvegarde de cette immunité, ce qui rendra le projet de statut d'autant plus acceptable.

50. Mme FLORES (Uruguay) reprend la présidence.

51. Quant à la quatrième partie, intitulée "Le procès", M. Yousif insiste sur l'importance que revêt l'efficacité du tribunal envisagé. C'est pourquoi il n'est pas favorable aux jugements par défaut. Il faudrait, parmi les droits de la défense mentionnés à l'article 44, consacrer aussi le droit particulier qu'a l'inculpé d'assister en personne au procès, et faire

(Mme Flores, Uruguay)

disparaître l'exception qui figure à l'alinéa h) du paragraphe 1 de cet article. D'autre part, l'article 50, relatif au quorum et à la majorité, laisse à désirer car le nombre des magistrats qui devront être présents à chaque phase du procès ne devrait pas être pair, mais impair, pour des raisons de scrutin.

52. M. Yousif annonce qu'il présentera d'autres observations encore, le moment venu, à propos du procès, des appels et de la coopération internationale.

53. M. MAJDI (Maroc) dit que le tribunal pénal international doit être créé sur une base conventionnelle et être entouré du maximum de garanties, car, en définitive, la détermination des Etats à se joindre ou non à son statut sera fonction de la confiance qu'ils lui feront et du crédit qu'ils pourront lui accorder.

54. Pour mériter cette confiance et ce crédit, la Cour devra assurer une représentation équitable des grands systèmes juridiques et le respect de critères rigoureux concernant le choix des juges satisfaisant avant tout aux exigences de l'impartialité et de l'indépendance, ce qui permettrait d'éviter la naissance de certains conflits étatiques. Le tribunal ne devra pas oublier, notamment dans les dispositions relatives à l'instruction et à l'ouverture du procès, que, quelle que soit la gravité de la charge qui pèse sur les accusés, ceux-ci ont des droits qui doivent être garantis et respectés. Cela évidemment ne signifie pas que l'on reconnait à l'accusé un droit de veto sur la juridiction du tribunal et, s'il ne comparait pas, il faudra admettre, dans certaines conditions, le jugement par contumace. La sentence, même si elle est inapplicable, gênera le coupable dans ses mouvements et sera un réconfort, au moins moral, pour ses victimes et leur famille.

55. La question de savoir en vertu de quelles lois les prévenus seront jugés, pose des difficultés particulières, du fait notamment que le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité n'a pas été adopté. L'eût-il été qu'il serait devenu le droit applicable, mais tel n'est pas le cas et il faut avoir recours aux dispositions appropriées des législations nationales. A cet égard, la délégation marocaine souscrit au commentaire du paragraphe 85 du rapport de la CDI relatif à la territorialité du droit pénal, car, comme il est dit dans ce paragraphe, ce principe éviterait les peines à "la carte".

56. La question de la compétence de la Cour est très complexe et doit par conséquent être traitée avec beaucoup de prudence. Comme le dit fort pertinemment le Rapporteur spécial dans son onzième rapport, la compétence de la Cour, à l'exception des crimes de génocide et d'apartheid, doit être limitée aux infractions sur lesquelles existe un large accord parmi les Etats, comme aux articles 22 et 26 du projet de statut. Toutefois l'acceptation du statut n'équivaut nullement à une reconnaissance de la compétence de la Cour et le Maroc se prononce pour la variante A de l'article 23, qui reflète mieux la base consensuelle sur laquelle repose la compétence de la Cour.

(M. Majdi, Maroc)

57. Abordant la question de la saisine de la Cour, M. Majdi fait observer que le projet de statut ouvre la faculté de saisir la Cour au Conseil de sécurité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la création de tribunaux spéciaux. Il faudra y recourir avec circonspection et, de toute manière, il convient de se demander pourquoi cette faculté est accordée au Conseil de sécurité mais n'est pas étendue à l'Assemblée générale.

58. Pour ce qui est des liens que la Cour entretiendrait avec l'Organisation des Nations Unies, l'intervenant rappelle que le fonctionnement du tribunal en tant qu'organe des Nations Unies lui permettrait de bénéficier de l'appui logistique et administratif de l'Organisation, mais que cela se heurterait à la nécessité d'amender la Charte. La solution la plus adéquate réside dans l'instauration de liens de coopération appropriés entre le tribunal et l'Organisation des Nations Unies, par voie d'accords à conclure entre les deux institutions.

59. M. MONTES DE OCA (Mexique) dit que sa délégation est tout à fait en faveur de la création d'un tribunal pénal international à caractère permanent, appuyé sur des structures administratives légères. Il faudrait malgré tout se faire une idée réaliste de la volonté des Etats quant à la création de ce tribunal. Un bon exemple serait celui du crime dont le caractère international est universellement reconnu, c'est-à-dire le génocide. La délégation mexicaine souhaite appeler l'attention de la Commission sur le fait que plus de 50 Etats ne sont pas encore parties à la Convention contre le génocide, et que certains signataires ont formulé des réserves. Il est donc légitime de se demander s'il convient de rechercher la ratification universelle de l'instrument envisagé à l'étape de la simple étude d'un éventuel statut.

60. M. Montes de Oca juge que la façon la plus réaliste de créer une instance juridictionnelle comme celle que l'on envisage est de conclure un traité international faisant du consentement de l'Etat le moteur du mécanisme.

61. Se référant à l'article 2 du projet de statut, il signale qu'eu égard à la nature consensuelle du tribunal et à la compétence dont il sera revêtu, il n'est pas possible d'en faire un organe subsidiaire des Nations Unies. Mais comme il faut garantir sa permanence et son indépendance, il vaudrait mieux concrétiser ses liens avec l'Organisation sous forme d'un accord de coopération.

62. Pour la délégation mexicaine, les dispositions du projet concernant le Parquet limitent considérablement l'indépendance de celui-ci. Il vaudrait mieux que le Procureur puisse faire appel et que les Etats qui le choisissent puissent le destituer de ses fonctions pour motif grave.

63. La délégation mexicaine a de sérieuses réserves à faire à propos des procès par défaut. Bien que certains des commentaires de la CDI à ce sujet ne soient pas sans mérite, les principes stricts sur lesquels se fondent le droit pénal et de nombreux instruments juridiques consacrent le droit de l'accusé d'être présent à son procès. Elle fait également des réserves

(M. Montes de Oca, Mexique)

devant l'élimination des opinions dissidentes des magistrats, qui font pourtant partie de la pratique juridique internationale.

64. Quant à la compétence et au droit applicable, la délégation mexicaine attire l'attention sur la distinction faite entre crimes internationaux visés par les traités et crimes exceptionnellement graves qui représentent des violations de droit international général, y compris le droit coutumier. L'idée de créer un tribunal pénal international visait précisément à créer une compétence pour les seuls crimes internationaux indubitables, c'est-à-dire ceux auxquels les traités internationaux reconnaissent expressément cette qualité. Pour le Mexique, ne pourraient relever de la compétence du tribunal que les crimes qui figurent à l'article 22.

65. La délégation mexicaine n'est pas non plus d'accord avec l'idée qui inspire l'article 25 du projet, selon lequel le Conseil de sécurité pourrait saisir le tribunal. Le projet ne dit pas comment on peut concilier une instance consensuelle avec la force obligatoire d'un mandat du Conseil.

66. Pour ce qui est de la coopération judiciaire internationale, des garanties de la justice et de la compétence de la Cour, M. Montes de Oca conseille à la CDI, lorsqu'elle poussera l'analyse de ces questions, de garder à l'esprit les diverses voies qu'a prises l'évolution de la pensée juridique internationale dans ces domaines.

67. Pour ce qui est de la remise des accusés au tribunal, il faut mettre en place des mécanismes souples qui non seulement faciliteront l'exercice de ses fonctions par le tribunal, mais encore respecteront les garanties judiciaires et les droits que les divers systèmes juridiques reconnaissent aux particuliers.

68. Se référant enfin au problème de la contestation de la compétence, M. Montes de Oca recommande d'adopter un point de vue large, compatible avec le refus du principe mala captus bene judicatus.

69. M. THAM (Singapour) éprouve des sentiments opposés face au projet de statut pour une cour criminelle internationale. Bien que la version sous laquelle il est présenté soit un point de départ acceptable, un bon système de justice pénale exige beaucoup plus qu'un simple tribunal.

70. Se référant aux dispositions relatives à l'étape antérieure au procès, M. Tham dit que l'expression "infractions graves" qui figure à l'article 22 ajoute plus de confusion que de précision, alors que la certitude est la pierre angulaire du droit pénal. Il faut pouvoir compter sur un ensemble de règles définissant la compétence ratione materiae, et ces règles doivent être écrites. Non seulement il est peu pratique de s'en remettre à tant de conventions différentes comme on le fait à l'article 22, mais encore toutes les définitions qui figurent dans ces instruments ne sont pas assez précises pour constituer un code de crimes. En outre, cette nomenclature doit indiquer la peine encourue lorsque l'on commet l'un des crimes considérés. L'article 53 du projet indique que le tribunal peut tenir compte des sanctions prévues dans le droit interne de trois Etats différents, à savoir

(M. Tham, Singapour)

l'Etat dont l'auteur du crime est ressortissant, l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis et l'Etat sous l'autorité ou à la garde duquel se trouve l'accusé. Cela pose des problèmes si les peines diffèrent d'un Etat à l'autre, surtout si la peine de mort est en jeu et si les législations présentent des lacunes. Enfin, il y a des Etats où la violation des conventions internationales n'est pas un délit.

71. Comme le droit pénal comporte privation de liberté, il faut songer à fixer des règles garantissant que l'accusé est traité en toute justice et équité.

72. Le représentant de Singapour dit que la création d'un tribunal pénal et de ses organes de soutien entraînera de nombreuses dépenses. Or, le statut ne dit rien de celui qui les prendra en charge. Le plus logique serait que ce soit l'ONU, mais comme elle a déjà des charges financières assez lourdes, il ne faudrait pas faire avancer le projet avant d'être sûr qu'il jouera un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui, après tout, est l'objectif primordial des Nations Unies.

73. Tout accusé a le droit d'être entendu et d'être jugé à l'issue d'un procès impartial. Le projet de statut fixe là-dessus certains droits fondamentaux qui permettront que Justice soit faite. La délégation singapourienne serait d'avis que l'accusé puisse contre-interroger les témoins à charge, ce qui permettrait de faire la lumière et de rendre la justice.

74. Il y a une autre considération importante, c'est que les magistrats conservent leur indépendance et puissent juger à l'abri des pressions politiques, sociales et morales, qui sont à prévoir lorsqu'il s'agit de crimes internationaux qui ont invariablement des connotations politiques.

75. Une question délicate qu'il faudra régler est celle de la souveraineté des nations, par opposition à la compétence obligatoire envisagée dans le projet. Il faut rappeler à cet égard qu'il y a très peu de temps, 67 Etats Membres seulement avaient reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. On ne peut douter que les Etats Membres se montrent tout aussi hésitants à reconnaître la juridiction supranationale d'un tribunal pénal international.

76. Bien que le tribunal prévoie un mécanisme d'appel, les magistrats appelés à connaître de l'appel appartiennent à la même instance que celle qui a jugé la cause, ce qui expose ces magistrats à l'accusation de ne pas laisser inappliquées des sentences prononcées par leurs collègues. On pourrait remédier à ce problème en créant une instance indépendante.

77. Enfin, M. Tham insiste sur le fait qu'il ne doute pas des qualités du projet présenté, car un tribunal pénal international efficace réduira les frictions entre les Etats et contribuera à favoriser la paix et la sécurité internationales.

78. M. HAHM (Corée) considère que le projet de statut pour une cour criminelle internationale élaboré par le Groupe de travail fournit une base de travail solide. Mais pour que le tribunal ait quelque efficacité, il faut que son statut soit appuyé par le plus grand nombre d'Etats possible, et, pour cela, il doit s'inspirer des considérations autour desquelles il y a consensus de la communauté internationale.

79. Pour la délégation coréenne, le projet présenté devrait prévoir les bases et les garanties juridiques d'une institution judiciaire indépendante, fondée sur le principe de la primauté du droit, et, dans toute la mesure du possible, à l'abri de toute pression politique. Elle devrait aussi être pragmatique, réaliste et souple. Il faut pour cela rechercher l'équilibre entre la nécessité de la certitude juridique et institutionnelle et la mise en application de critères pragmatiques et réalistes. La raison incline donc à faire du tribunal, non pas un organe permanent, mais un organe qui siège selon que de besoin. On peut d'ailleurs se demander s'il faut vraiment que tous les crimes internationaux soient nécessairement jugés par un tribunal international.

80. Quant aux rapports entre le tribunal et l'Organisation des Nations Unies, il est certain que des attributions claires émanant de l'Organisation donneraient au tribunal l'autorité et la légitimité dont il a besoin, ouvriraient la voie à l'universalité de sa compétence et lui gagneraient l'appui de la communauté internationale. Pourtant, ce n'est pas la seule façon de relier le tribunal à l'Organisation, et il faudrait examiner les autres solutions possibles.

81. Il semble que la question la plus difficile soit celle de la compétence ratione materiae. A ce sujet, M. Hahm tient à dire que le plus important est de définir clairement cette compétence. La quasi-totalité des législations nationales respecte le principe nullum crimen sine lege et la délégation coréenne a du mal à accepter que les crimes "au regard du droit international général" ou les crimes "au regard d'une loi nationale... destinée à donner effet à la disposition d'un traité multilatéral" soient considérés comme suffisamment bien définis pour satisfaire à ce principe. D'autre part, et bien qu'il soit raisonnable que les délits incriminés dans les traités et les accords internationaux tombent sous la juridiction du tribunal, il faut se demander si la liste présentée est complète.

82. Pour ce qui est des modalités d'acceptation par les Etats de la compétence du tribunal à l'égard des crimes en question, il faudrait en principe que cette compétence soit fondée sur le consentement des Etats parties au statut. Pourtant, ce fondement consensuel de la compétence ne doit pas empêcher le tribunal de réaliser la mission pour laquelle il aura été créé, à savoir juger les personnes qui ont commis les crimes inscrits dans son statut. Il faut, là encore, rechercher l'équilibre, de manière que l'institution reste proche des réalités. Une solution consisterait à combiner le système d'"acceptation" avec la faculté que l'on pense donner au Conseil de sécurité de saisir le tribunal.

(M. Hahm, Corée)

83. Enfin, la délégation coréenne considère qu'il est très important que le projet de statut soit compatible avec les normes internationales en matière de garanties de la défense et des droits de l'homme, sous l'angle notamment de la protection des droits de l'accusé. Le projet de statut pourrait être amélioré sur ce point.

84. M. VOICU (Roumanie), se référant au Chapitre II du rapport de la CDI et, plus précisément, au projet de statut pour une cour criminelle internationale, se félicite de constater que la rédaction du projet tient compte des recherches et des publications de certains organismes spécialisés, ainsi que de l'opinion de leurs auteurs. La délégation roumaine a déjà eu l'occasion de rappeler l'argument d'un juriste de son pays selon lequel il est impossible de concevoir une justice internationale qui ne serait pas associée à un organe judiciaire international. Il est encourageant de constater à la lecture du rapport de la CDI que celle-ci a réussi à rédiger en une session un projet complet de statut en 67 articles, assortis de commentaires fort utiles.

85. Le rapport du Groupe de travail mérite un examen attentif. Les gouvernements auront besoin de temps pour l'analyser article par article et émettre un avis sur les différentes solutions proposées. C'est pourquoi il faudrait renouveler le mandat confié à la CDI afin qu'elle puisse achever l'élaboration du projet en 1994. En attendant, la délégation roumaine ne peut que formuler quelques observations préliminaires.

86. La création d'un tribunal pénal international doit se réaliser par voie de convention multilatérale, à laquelle pourront adhérer tous les Etats. Cette procédure offre de meilleures chances d'acceptation générale, condition indispensable à l'efficacité du fonctionnement du tribunal. Les deux variantes proposées à l'article 2 doivent être analysées d'un point de vue pratique, étant donné qu'il faut nécessairement que le tribunal soit relié officiellement aux organes principaux des Nations Unies. L'article 25 traite d'une grande catégorie d'affaires qui pourraient être soumises au tribunal par le Conseil de sécurité. Plus tard peut-être on pourra améliorer le libellé de cet article et bien préciser dans le commentaire, quelles affaires seront d'une manière générale soumises au tribunal par le Conseil, à savoir les affaires d'agressions.

87. Les articles 22 à 26 établissent une distinction importante entre les traités qui qualifient certains délits de crimes internationaux et les traités qui simplement indiquent qu'il faut réprimer un certain comportement indésirable, qualifié de crime par le droit national. De ce point de vue, l'article 23 est une disposition clef, pour laquelle le Groupe de travail offre trois variantes. La délégation roumaine préférerait la variante A, parce qu'elle offre plus de souplesse et correspond mieux au fondement consensuel de la compétence du tribunal, ce qui peut favoriser l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats.

88. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 26 explique ce qu'il faut entendre par "crimes au regard du droit international général", définition que la délégation roumaine juge nécessaire si l'on veut comprendre

/...

(M. Voicu, Roumanie)

l'article 28. La distinction entre crimes au regard du droit international et crimes au regard du droit national est décisive : on en voit les effets juridiques à l'article 26.

89. Sans vouloir entrer dans les détails de l'information et de l'engagement des poursuites, M. Voicu déclare qu'il approuve les critères adoptés par le Groupe de travail pour la troisième partie de son projet. Le tribunal serait un moyen mis à la disposition des Etats parties à son statut, des autres Etats et du Conseil de sécurité. Quant aux quatrième et septième parties, il faudrait y consacrer beaucoup de soin et de réflexion à l'avenir, de manière que les normes détaillées et concrètes qu'elles proposent s'harmonisent avec les dispositions de caractère général qui figurent dans d'autres parties du projet.

90. Une fois achevé, le projet de statut sera une grande contribution de la CDI à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. La Commission devrait donc lui donner un mandat clair et précis afin qu'elle puisse poursuivre et achever son travail.

91. M. SOLIMAN (Egypte) pense que la résolution 47/33 de l'Assemblée générale marque une date importante car elle jette les fondements d'un tribunal pénal international, objectif maintenant à portée malgré les difficultés actuelles.

92. Se référant à la question des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et le tribunal, M. Soliman estime que ce dernier doit être indépendant pour assumer ses fonctions. Il faut d'autre part respecter la structure des Nations Unies, ce qui oblige à créer le tribunal par voie d'accord de coopération, comme ceux que l'Organisation a conclus avec les institutions spécialisées. Enfin, il faut accorder à l'Assemblée générale le rôle qui lui revient dans la désignation des magistrats du siège.

93. L'Egypte est d'avis que la compétence ratione materiae de la Cour se limiter aux violations et aux crimes graves au regard du droit humanitaire; elle approuve aussi, d'une manière générale, la liste des crimes qui figure à l'article 22 du projet. Pour ce qui est de la déclaration d'acceptation de la compétence du tribunal par les Etats, question dont traitent les articles 23 à 26 du projet, elle préférerait la variante B de l'article 23, où il est prévu que l'Etat partie au statut accepte la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes énumérés à l'article 22. Cette variante prévoit aussi que lorsqu'il ratifie le statut ou y adhère, ou même par la suite, l'Etat peut faire savoir par voie de déclaration qu'il ne reconnaît pas la compétence du tribunal à l'égard de certains crimes. La délégation égyptienne approuve l'idée d'une compétence spéciale consacrée à l'article 26 du projet de statut, au sens que les Etats consentiront à ce que le tribunal exerce sa compétence à l'égard d'autres crimes internationaux. Pourtant, il lui semble qu'il faudrait analyser de nouveau les crimes dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 26, en particulier ceux qui ont trait au trafic de drogues.

(M. Soliman, Egypte)

94. La délégation égyptienne trouve encourageant qu'au paragraphe 100 de son rapport, la CDI ait indiqué qu'elle avait décidé de remettre le projet d'articles aux gouvernements, par le canal du Secrétaire général, afin qu'ils fassent savoir ce qu'ils en pensent avant le 15 février 1994. La CDI pourra ainsi tenir compte de leurs opinions lorsqu'elle reprendra la question du tribunal pénal international à sa quarante-sixième session, en 1994.

La séance est levée à 12 h 55.